

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
société LIGERIENNE GRANULATS  
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE  
Modification des conditions d'exploitation des installations de traitement  
situées au lieu-dit « Haut de la Justice »**

**La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V et son article L.181-1 ;
- VU** la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de transit et de traitement de minéraux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 12 mai 2021 déposé par la société LIGERIENNE GRANULATS, complété le 20 juillet 2021 en vue de modifier temporairement les conditions d'exploitation, plus particulièrement s'agissant de la gestion des boues de lavage ;
- Vu** le rapport et les propositions du 26 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;
- VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société LIGERIENNE GRANULATS ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation n'ont pas vocation à être pérennisées au-delà du 30 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'ancien bassin de décantation présent sur les parcelles BM 22 et 23 appartenant à la carrière voisine sera comblé et végétalisé avant le 30 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas demandé à bénéficier des règles procédurales propres au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le site reste soumis aux règles procédurales du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification temporaire des modalités de gestion des boues de lavage constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de l'installation de traitement au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification temporaire doit être actée par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LIGERIEENNE GRANULATS dont le siège social est situé La Ballastière 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement située au lieu-dit « Haut de la Justice », à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

##### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les prescriptions du chapitre 8.2 – Installation de lavage de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé.

#### **CHAPITRE 1.2 – INSTALLATIONS DE LAVAGE**

##### **Article 1.2.1 – Recyclage des eaux**

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

##### **Article 1.2.2 – Utilisation des fines**

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage dans l'excavation ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

##### **Article 1.2.3 – Floculants**

###### **Article 1.2.3.1 Composition**

Le floculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc...).

###### **Article 1.2.3.2 Stockage**

Les produits floculants sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 74.3 du présent arrêté.

##### **Article 1.2.4 – Bassin de décantation**

Les boues floculées produites par l'installation sont envoyées par une conduite vers un bassin de décantation implanté au sein du périmètre de l'installation de traitement. Ce bassin est régulièrement

curé. Les boues de curage sont évacuées soit vers une installation de stockage de déchets inertes, soit comme remblais en carrière.

Période s'écoulant à compter de la notification du présent arrêté complémentaire et jusqu'au 31 août 2022

Les boues floculées produites par l'installation peuvent être envoyées temporairement dans l'ancien bassin de décantation implantée au sein de la carrière voisine sur les parcelles cadastrales BM 22 et 23, dans la limite de la capacité d'accueil de ce dernier (24 500 m<sup>3</sup>).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'état de remplissage du bassin de décantation tous les trimestres.

#### **Article 1.2.4.1 Optimisation du traitement des boues floculées**

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technique sur le traitement des boues floculées afin d'en réduire le volume avant évacuation vers un exutoire extérieur.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté le bon de commande correspondant à la mise en œuvre de la solution technique retenue pour traiter les boues floculées afin d'en réduire le volume avant évacuation vers un exutoire extérieur.

#### **Article 1.2.4.2 Caractéristiques du bassin implanté au sein du périmètre de l'installation de traitement**

Le bassin de décantation a les caractéristiques suivantes :

- implantation en sous-sol par rapport au TN et hors sol par rapport au carreau de l'extraction,
- situé au sud Ouest,
- cote de fond de bassin : 100 m NGF (cote de fond de fouille de l'extraction),
- capacité d'accueil de 24 000 m<sup>3</sup>.

#### **Article 1.2.4.3 Caractéristiques des digues des bassins hors-sol**

La hauteur des digues est inférieure à 5 mètres.

Si elles sont supérieures à 2 mètres, les digues respectent les dispositions suivantes :

- **Maîtrise d'ouvrage**

La réalisation ou toute modification substantielle des digues est conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Pour la construction ou la modification substantielle des digues, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

- **Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période d'inondation ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Visites techniques approfondies**

L'exploitant surveille et entretient les digues et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des digues au moins une fois tous les cinq ans.

- **Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout événement ou évolution concernant les digues ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

**Article 1.2.4.4 Remise en état du bassin de décantation implanté au sein du périmètre de l'installation de traitement**

La remise en état finale du bassin en consiste (Cf. plan de remise en état annexé au présent rapport) :

- à son comblement conformément aux cotes figurant sur le plan de remise en état annexé au présent rapport ;
- au régalé de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm ;
- à un ensemencement de graminées afin de reconstituer des espaces prairiaux ;

## CHAPITRE 1.3 – DISPOSITIONS FINALES

**Article 1.3.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 1.3.2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 1.3.3 - Publicité**

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

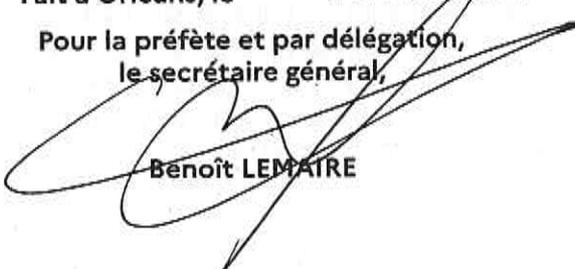
**Article 1.3.4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

**12 AOUT 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Benoît LEMAÎTRE

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

